



M É M O I R E

17 nivose an 10,
1^{re} sect. confirmée.

POUR dame ANNE COUCHARD, et PIERRE CURREYRAS, propriétaire, son mari, l'autorisant, habitans du bourg de Plauzat, appelans et demandeurs en opposition, intervention et garantie.

CONTRE ORADOUX-VERNIGNES, notaire public, habitant de la ville d'Fbreuil, intimé et défendeur en opposition;

ET ENCORE CONTRE CHARLES PANNETIER, propriétaire, habitant de la même ville; MARIE CONCHON, fille majeure; JACQUES et FRANÇOIS CONCHON, mineurs émancipés; et GILBERT MEURDEFROY, leur curateur, habitans de la même ville, aussi intimés et défendeurs en opposition et garantie.

L'OBJET de cette cause est important : ses questions le sont aussi. L'objet vaut au moins 10,000 francs; les ques-

tions sont nombreuses, certaines, assez difficiles. Nous ne les présentons pas ici; nous croyons devoir rendre préalablement compte des faits.

F A I T S.

Le 20 janvier 1735, Gilberte Bony, veuve en premières noces de Claude Jasseux, contracta mariage avec Léonard Pannetier.

Gilberte Bony fut instituée héritière par ses père et mère : elle se constitua en dot ses biens échus et à échoir.

Les futurs devoient résider à la compagnie des père et mère de la future; il fut stipulé une communauté entre les mariés et les père et mère de la future, pour avoir lieu quant aux meubles, acquêts et conquêts immeubles, et par quart pour chacun des associés.

Les parties se soumirent à la coutume locale d'Ébreuil.

De ce mariage issurent quatre enfans; Gilberte, aînée, qui épousa Jean-Baptiste Couchard (père et mère de la dame Curreyras); Anne-Marie, devenue femme de Joseph Pradon; Charles (l'un des adversaires); et Gilberte, jeune, qui fut mariée avec Pierre Conchon; (de là sont venus Marie, Jacques et François Conchon, autres parties adverses.)

Gilberte Pannetier, aînée, est née le 26 avril 1738.

Pendant la communauté d'entre Gilberte Bony et Léonard Pannetier, il fut fait plusieurs acquisitions, et notamment d'un domaine appelé Chavagnac, et situé dans les environs d'Ébreuil. Il fut acheté des héritiers Taillardat, moyennant la rente de 100 francs par an : il y fut adjoint

quelques fonds détachés, qui déjà appartenoient aux Pannetier.

Le contrat de mariage de Gilberte Pannetier, aînée, avec Jean-Baptiste Couchard, est du 15 avril 1755. Gilberte Pannetier s'y constitua tous les biens à elle échus par le décès de Gilberte Bony, sa mère. Léonard Pannetier s'en réserva pourtant l'usufruit; il institua la future son héritière universelle par égale portion avec les autres enfans, à l'exception de la somme de 2,000 fr. pour en disposer à son gré par quelque acte que ce fût. Il donna à la future, *en avancement d'hoirie et constitution de dot*, 1°. une maison située à Ebreuil; 2°. les marchandises étant dans la boutique de Léonard Pannetier, suivant l'inventaire qui en seroit fait lors de la délivrance (1); 3°. une portion de jardin; 4°. le domaine de Chavagnac, garni de ses bestiaux, à la charge d'acquitter la rente de 100 fr. aux héritiers Taillardat, *pour en jouir et de toutes ses dépendances actuelles, telles et de même, et ainsi que le cultive et fait valoir Gilbert Bournac, métayer*, est-il dit dans le contrat; 5°. la somme de 250 fr. payable dans six mois. Vient ensuite cette clause : *Tous lesquels susdits fonds, somme et marchandises, ou la valeur d'icelles, expliquées en ces présentes, seront rapportées par ladite demoiselle future VENANT A PARTAGE AVEC SESDITS FRÈRES ET SŒURS ÈS SUCCESSIONS DE SESDITS*

(1) Jean-Baptiste Couchard se plaint amèrement de la soustraction des objets les plus précieux avant cette délivrance; ce qu'il a reçu réellement est très-au-dessous de ce que Léonard Pannetier lui avoit promis et montré.

PÈRE ET MÈRE, ou retenir iceux, si ainsi est convenu entre les cohéritiers, à dire d'experts.

Il fut stipulé communauté entre les futurs en meubles et conquêts, suivant la coutume locale d'Ébreuil. Il fut dit que chacun y mettroit la somme de 500 francs, et que le surplus de leurs biens leur demeurerait propre.

Enfin les parties se soumettent à la coutume d'Auvergne.

Par acte du 28 mars 1756 Léonard Pannetier subrogea *sans garantie* Jean Chantereaux, boulanger demeurant à Ebreuil, au bail à rente foncière consenti par les héritiers Taillardat, à la charge par Chantereaux, de servir la rente de 100 francs. Léonard Pannetier y fit intervenir Jean-Baptiste Couchard, pour se départir des droits qu'il avoit sur ce domaine (1).

Le 29 juin 1762 Léonard Pannetier fit son testament. Il légua à ses trois filles les 2,000 francs réservés par le contrat de mariage de la dame Couchard; et mourut peu après.

Le 15 septembre 1762, la dame Couchard répudia à la succession de Léonard Pannetier, pour s'en tenir à sa dot et à son tiers dans le legs des 2,000 francs, avec la réserve de ses autres droits contre cette succession.

Le 20 octobre suivant il fut passé entre la dame Cou-

(1) A la fin de cet acte il est dit : « *En présence et du consentement de M. Jean-Baptiste Couchard, notaire royal, demeurant en cette ville d'Ébreuil, qui se départ des droits qu'il pouvoit avoir sur ledit domaine de Chavagnac ci-dessus vendu, SANS PRÉJUDICE A LA CONSTITUTION PORTÉE PAR SON CONTRAT DE MARIAGE, ET AUTRES DROITS RÉSULTANS D'ICELUI.*

chard, ses deux sœurs et Charles Pannetier, un traité. La dame Couchard y figura comme *non héritière de son père*; elle y figura comme héritière pour un quart de Gilberte Bony, sa mère; elle y figura comme légataire d'un tiers des 2,000 francs donnés par le testament du 29 juin 1762; comme héritière de sa mère, elle y figura encore en qualité de commune, et aussi elle participa à la continuation de la communauté. De leur côté ses sœurs et son frère se portèrent héritiers, et de Gilberte Bony et de Léonard Pannetier.

Les ~~quotas~~ ^{parties} déterminées, les parties opérèrent ainsi: l'on commença par faire le prélèvement des 2,000 francs, montant du legs. Pour remplir cette somme, on délaissa quelques immeubles aux trois légataires (1).

L'on en vint ensuite à la fixation de ce qui revenoit à la dame Couchard, 1^o. dans la communauté; 2^o. dans les propres maternels. Ces deux objets furent réglés; et pour l'en payer, on lui délaissa encore quelques immeubles.

Dans un troisième article, Charles Pannetier, Anne Pannetier, et Gilberte Pannetier jeune, se partagèrent entr'eux également le restant des propres maternels, le

(1) Lequel délaissement a été accepté par lesdites Gilberte, Anne, et autre Gilberte Pannetier, procédant, comme il est ci-devant expliqué ci-présentes. *Lesdites Anne et Gilberte Pannetier, mineures, ainsi que ledit Charles Pannetier, ont fait le délaissement, avec promesse de garantir envers ladite demoiselle Gilberte Pannetier, épouse Couchard; et ledit Charles Pannetier, de son côté, a promis et promet de garantir lesdites Anne et Gilberte Pannetier en ce qui l'affecte sur ledit délaissement.*

restant des conquêts de la communauté et tous les propres paternels. La dame Couchard ne prit aucune part dans cette dernière espèce de biens; c'est-à-dire, dans les propres paternels, parce qu'elle s'en tenoit strictement à sa constitution de dot.

Il ne fut pas fait à la dame Couchard raison du domaine Chavagnac aliéné à Chantereaux. Il en fut fait réserve, et les parties s'obligèrent solidairement à l'exécution du traité (1).

Gilberte Pannetier, femme Couchard, décéda le 26 juin 1766, laissant deux enfans : la dame Curreyras, et Jean Couchard, qui mourut le 6 octobre 1767, dans la septième année de son âge.

Dans la suite les immeubles donnés *in solutum* par Charles Pannetier et ses deux sœurs, à la dame Couchard, furent vendus par Jean - Baptiste Couchard. *Charles Pannetier les a retirés, et il les possède aujourd'hui.*

En 1771, le citoyen Vernignes qui, comme notaire, avoit reçu tous les actes passés dans la famille Pannetier, *qui, en cette qualité, avoit reçu et la renonciation motivée faite par la dame Couchard à la succession de Léonard Pannetier, et le partage du 20 octobre 1762,*

(1) Se réservant les parties leurs droits respectifs, *particulièrement ledit sieur Couchard les droits qui peuvent résulter en son dit contrat de mariage, sans néanmoins par lesdits sieur et demoiselles Pannetier, émancipées, entendre approuver ladite réserve dudit sieur Couchard, contre laquelle ils protestent; et à l'exécution des présentes, les parties ont respectivement, sous la susdite autorité, obligé, affecté et hypothéqué tous leurs biens présents et à venir, solidairement.*

et plusieurs ventes des biens Pannetier; qui connoissoit parfaitement les affaires de cette famille; qui savoit par conséquent que le domaine de Chavagnac nous appartenoit: hé bien, ce citoyen Vernignes ne craignit pas d'acheter une chose litigieuse; il l'acquit de Chantereaux, et à très-grand marché, parce qu'il sut bien faire valoir la circonstance du procès qu'il auroit nécessairement un jour avec nous.

Depuis, Anne Couchard contracta mariage avec le citoyen Curreyras; et Jean-Baptiste Couchard perdit par là l'usufruit des biens de sa fille.

En l'an 2 nous avons cité le citoyen Vernignes en désistement du domaine de Chavagnac. Tout naturellement il eût dû dénoncer à Chantereaux, son vendeur: mais d'accord avec les héritiers Pannetier, il a agi directement contr'eux, et a omis Chantereaux.

Au bureau de paix les héritiers Pannetier ont pris le fait et cause du citoyen Vernignes. Ils ont soutenu *que notre prétention n'est aucunement fondée.*

Nous avons fait assigner le citoyen Vernignes le 4 vendémiaire an 4, au tribunal du district à Gannat; et les 23 floréal et 14 prairial an 5, au tribunal civil d'Allier, en désistement avec restitution des jouissances depuis son indue détention.

De son côté, le citoyen Vernignes a assigné les héritiers Pannetier en garantie formelle.

La cause portée au tribunal civil d'Allier, entre toutes les parties, les héritiers Pannetier ont pris le fait et cause du citoyen Vernignes. Ils ont conclu à ce que nous fussions déclarés non recevables en notre demande, et con-

damnés aux dépens envers toutes les parties , et le 22 germinal an 6, est intervenu sentence dont voici les motifs et le dispositif.

« Considérant dans le droit, que celui qui se porte héritier d'un défunt, est tenu de ses faits, et doit exécuter ses engagements, qu'on ne peut être garant de sa propre action, sans être non-recevable à la former ;

« Considérant dans le fait, que par le contrat de mariage de Gilberte Pannetier avec Jean-Baptiste Couchard, Léonard son père l'avoit instituée héritière par égale portion avec ses autres enfans; que le délaissement qu'il lui avoit fait d'une maison et un jardin sis en la commune d'Ébreuil, d'une boutique et des marchandises qui la garnissoient, ensemble du domaine de Chavagnac, *ne l'a été qu'en avancement d'hoirie*, et en attendant sa future succession, et à la charge, en outre, d'en faire le rapport, *en venant à partage*, ou de la conserver, à dire d'experts, si ainsi étoit convenu entre les cohéritiers; ce qui ne présente l'abandon que d'une simple jouissance, qui étoit donnée à Jean-Baptiste Couchard, pour l'aider à supporter les charges de la communauté, et non de la propriété absolue ;

« Considérant que cet abandon n'étoit que provisoire, et fait en attendant la succession de Léonard Pannetier; qu'à l'époque de son ouverture, qui est celle seule où les droits des enfans à la propriété seront réalisés, les objets alors existans de l'avancement d'hoirie, constitués au profit de Gilberte Pannetier, se trouvoient confondus, de manière que la mère de la demandresse, nonobstant sa renonciation, n'a pu les conserver qu'à titre d'héritière dudit Pannetier; que sous ce rapport elle est non-recevable à
attaquer

attaquer la subrogation consentie au profit de Chantereaux, le 28 mars 1755, du domaine de Chavagnac, avec d'autant plus de raison que le tiers des 2,000 fr. qui revenoit à ladite Gilberte Pannetier, en vertu du testament de son père, ayant été reçu par elle, en immeubles provenant de sa succession, et étant affectés de droit à son exécution, elle est elle même garante hypothécairement de l'action qu'elle a exercée;

« Considérant que la demanderesse ayant accepté la continuation de communauté, et partagé les objets en dépendans, il en résulte qu'elle est non-recevable à attaquer une vente qui a été faite pendant la continuation de ladite communauté;

« Considérant enfin, que le domaine de Chavagnac a été cédé à Chantereaux aux mêmes charges, clauses et conditions qu'il avoit été acquis par Léonard Pannetier; et étant prouvé par les circonstances du fait, que ce domaine étoit plus à charge qu'à profit, et qu'il n'étoit entré pour rien dans l'avancement d'hoirie fait à ladite Gilberte Pannetier, il en résulte que la demande formée par sa fille, n'est fondée sur aucune espèce d'intérêts;

« Le tribunal jugeant en premier ressort, déclare la demanderesse, partie de Bellaigue, non-recevable dans sa demande; renvoie de l'effet d'icelle le défendeur originaire; par suite, renvoie les défendeurs sommés de celle en recours et garantie dirigée contre eux, et condamne la partie de Bellaigue, aux dépens envers toutes les parties, liquidés à, etc. »

Cette sentence nous a été signifiée le 19 messidor an 6, de la part du citoyen Vernigues, et le 27 fructidor sui-

vant, nous en avons appelé tant contre le citoyen Vernignes, que contre les héritiers Pannetier.

Ici, nous devons observer en passant, que par une ruse condamnable, le citoyen Vernignes avoit induit le citoyen Curreyras, à lui écrire une lettre par laquelle ce dernier lui demandoit accommodement, et que le citoyen Vernignes veut en tirer la conséquence d'une approbation de la sentence dont est appel : mais, 1^o. pour que le citoyen Curreyras eût pu être lié à cet egard, il en eût fallu un acte synallagmatique; et une simple lettre n'en eût jamais la valeur; 2^o. le citoyen Curreyras auroit écrit seul. Ici, il s'agit d'un bien dotal à la dame Curreyras, d'un droit de propriété, dont la dame Curreyras, seule propriétaire, avoit seule la faculté de disposer; ce n'est pas elle qui a écrit; et l'approbation de son mari (si la lettre du citoyen Curreyras seul pouvoit en être une), ne sauroit préjudicier à la dame Curreyras.

Le 14 nivôse, nous avons été anticipés par le citoyen Vernignes; il paroît qu'il a aussi assigné les héritiers Pannetier.

Le 21 thermidor dernier, le citoyen Vernignes et les héritiers Pannetier ont obtenu défaut, faute de plaider: nous y avons formé opposition.

Il faut absolument que le contrat de mariage de la dame Couchard ait sa pleine exécution; il faut que nous ayons la constitution dotale faite à la dame Couchard. Contre notre demande, le citoyen Vernignes nous opposoit la qualité de commune; il nous opposoit et nous oppose encore qu'en payement du tiers du legs des 2,000 francs, les héritiers Pannetier avoient cédé des biens immeubles

sujets à sa garantie hypothécaire; il en induisoit l'exception de garantie. Par le traité de 1762, les Pannetier ont délaissé ces fonds avec promesse de garantir. C'étoit donc à eux de faire cesser cette exception, et nous sommes bien fondés à prendre contr'eux des conclusions en contre-recours. A la rigueur, nous pouvions le faire en cause d'appel, parce que nous sommes également parties avec les héritiers Pannetier. Néanmoins, à toutes fins, après avoir passé au bureau de paix, nous les avons fait assigner au tribunal civil de Gannat, pour être condamnés à faire cesser l'objection du citoyen Vernignes, sinon, pour être condamnés en nos dommages-intérêts. Le 28 thermidor dernier, nous avons obtenu sentence adjudicative de nos conclusions.

Sur l'appel, nous sommes intervenus en la cause d'entre le citoyen Vernignes et les héritiers Pannetier. Nous avons demandé d'en venir sur notre appel tant contre le citoyen Vernignes que contre les héritiers Pannetier. Nous avons demandé contre le citoyen Vernignes le mal-jugé de la sentence de Moulins, le désistement du domaine de Chavagnac : nous avons demandé que les héritiers Pannetier soient condamnés à faire effectuer ce désistement, avec restitution des jouissances et dégradations. En cas de difficulté, et subsidiairement seulement, nous avons demandé l'exécution du contrat de mariage, du 15 avril 1755, et de la sentence de Gannat, du 28 thermidor dernier: nous avons demandé que les héritiers Pannetier soient condamnés à nous payer la valeur actuelle de ce domaine et des jouissances et dégradations, à dire d'experts.

Tels sont les faits de la cause que le tribunal d'appel a à juger. *

Les questions qu'elle présente se réduisent à celles-ci :

1°. Notre action est-elle entière ?

2°. Le consentement prêté par Jean-Baptiste Couchard à la subrogation faite en 1756, par Léonard Pannetier à Chanteraux, valide-t-il cette subrogation ?

3°. Le partage de 1762 est-il un obstacle à notre demande ?

4°. Gilberte Pannetier, femme Couchard, en répudiant à la succession de son père, pour s'en tenir à l'avancement d'hoirie, est-elle demeurée propriétaire du domaine de Chavagnac ?

5°. En prenant en paiement du tiers du legs des 2,000 fr. des biens immeubles, sommes-nous hypothécairement garans de notre propre demande ?

6°. La dame Couchard ayant accepté la communauté d'entre Gilberte Bony et Léonard Pannetier, et la continuation de cette communauté, sommes-nous pour cela garans de notre demande ?

7°. Si nous en sommes garans hypothécairement, comme ayant pris part à la communauté, ou comme ayant reçu des biens immeubles en paiement du tiers du legs, avons-nous un recours contre les héritiers Pannetier ?

Nous allons traiter ces questions en autant de §.

§. 1er.

Notre action est-elle entière ?

Dans le fait, Léonard Pannetier est mort en 1762 :

c'est à cette époque qu'est née notre action. Jusqu'à cet instant sa succession n'étoit pas ouverte. Notre demande a été formée en l'an 2 : la citation que nous avons fait donner au citoyen Vernignes, est du 27 fructidor an 2, correspondant au 14 septembre 1794. De 1762 à 1794, il s'est écoulé trente-deux ans; mais ils ne sont pas utiles. La prescription a été interrompue par le décès de la dame Couchard, et par la minorité de ses enfans.

En effet, la dame Couchard est morte le 26 juin 1766. Anne Couchard, épouse Curreyras, étoit alors mineure; née le 18 novembre 1758, elle n'a été majeure que le 18 novembre 1783. Pendant sa minorité la prescription a dormi.

Ainsi, de 1762, décès de Léonard Pannetier, à 1766, décès de la dame Couchard, il ne s'est pas écoulé quatre ans entiers pour la prescription : la dame Curreyras n'ayant été majeure qu'en 1783, et notre demande étant de 1794, il n'y auroit encore là qu'entour treize ans d'utiles qui, joints aux quatre du temps de la dame Couchard, donneroient un total d'entour dix-sept ans. Donc point de prescription, et notre action est en vigueur.

Il y a bien moins encore prescription du chef de Jean Couchard qui, né en 1760, est mort en 1767.

§. I I.

La présence et le consentement de Jean-Baptiste Couchard seul à la subrogation de 1756, ont-ils validé cette prétendue subrogation ?

1^o. A en juger par les termes même dont on s'est

servi à cet égard dans la subrogation, l'on doit répondre négativement.

En effet, si d'abord Jean-Baptiste Couchard s'y départ des droits qu'il pouvoit avoir sur le domaine de Chavagnac, tout de suite et sans interruption, il dit : *Sans préjudice à la constitution de dot portée par son contrat de mariage et autres droits résultant d'icelui.* Son contrat de mariage attribuoit à sa femme la propriété de Chavagnac. En se réservant l'effet de ce contrat, il doit s'entendre qu'il réservoir cette propriété à sa femme. En sorte que le citoyen Couchard ne renonçoit à rien sur ce point.

2°. Chavagnac étoit dotal à la dame Couchard. Le citoyen Couchard n'en avoit pas la disposition ; et tout consentement qu'il auroit donné en seul ne pouvoit pas nuire à sa femme.

3°. La dame Couchard auroit-elle été partie dans cette subrogation, elle n'en auroit pas plus de valeur. Contrainte par la crainte révérentielle, *ne pater pejus faceret*, la dame Couchard n'auroit pas consenti librement. Son adhésion auroit été nulle, parce que cet acte eût été destructif des conventions exprimées au contrat de mariage de 1755.

4°. Enfin, le citoyen Couchard s'est départi de ses droits sur le domaine de Chavagnac. Quels étoient donc ces droits ? Comme mari, il n'en avoit que sur les jouissances. Ainsi donc son département devoit être borné à ces jouissances. Mais il l'auroit fait sans aucun prix, et par la crainte, *ne pater pejus faceret* : par ces deux motifs, il y auroit nullité. Mais encore l'effet de ce dé-

partement ne pourroit durer qu'autant que son usufruit légal; et il l'auroit perdu par le mariage de sa fille avec le citoyen Curreyras (1).

Dans cette position, qu'importe donc à la cause, que le citoyen Couchard soit encore vivant, et que la communauté d'entre lui et défunte Gilberte Pannetier ait continué? D'une part, il n'a contracté aucun engagement par sa présence et par son consentement à la subrogation: il n'a rien promis; il n'est donc garant de rien. D'un autre côté, si nous en jugeons par les principes de la communauté, par la coutume de Bourbonnais, les adversaires seroient moins favorables encore; parce qu'en Bourbonnais l'usufruit que la loi donne au père ne dure que jusqu'à la majorité coutumière de ses enfans (2). La majorité coutumière de la dame Couchard

(1) Les dispositions des coutumes sont territoriales: Chavagnac est situé en coutume d'Auvergne, parce qu'il est dans les appartenances d'Ebreuil. Voy. Chalrol, tom. 4, pag. 238.

Voy. art. XLVIII du titre XIV de la coutume d'Auvergne. — *Quand le père fiance ou marie sa fille, il est privé de l'usufruit à lui appartenant es biens maternels ou aventifs de sadite fille, si expressément il ne le réserve.*

(2) Art. CLXXIV de la coutume de Bourbonnais: *Le père est administrateur légitime des biens maternels et aventifs de ses enfans étant en sa puissance, et fait les fruits siens, si bon lui semble, jusqu'à l'âge de quatorze ans quant aux filles, et de dix-huit ans quant aux mâles, etc. et à la fin de ladite administration, rendra lesdits biens en bon état; et est tenu le père de faire inventaire de leurs biens, et les rendre à sesdits enfans, l'usufruit fini.*

auroit été au 18 novembre 1772; et ce seroit de là qu'il faudroit partir pour les restitutions des jouissances qui nous sont dues.

§. I I I.

Le partage de 1762 opère-t-il une fin de non-recevoir contre notre demande ?

Qu'a-t-on fait dans ce traité? L'on y a partagé, 1^o. les propres maternels; 2^o. la somme de 2,000 francs, légués par Léonard Pannetier à ses trois filles, en son testament du 29 juin 1762; 3^o. les meubles et conquêts de la communauté d'entre Gilberte Bony et Léonard Pannetier, et continuée entre Léonard Pannetier et ses quatre enfans. Tout ceci a été fait entre la dame Couchard, Charles Pannetier, Anne Pannetier et Gilberte Pannetier jeune. Mais Charles Pannetier et ses deux autres sœurs ont fait entr'eux le partage des propres de Léonard Pannetier. La dame Couchard n'y a eu aucune part, parce qu'elle avoit répudié à la succession de ce dernier, pour s'en tenir à sa constitution dotale. On ne lui a pas fait raison du domaine de Chavagnac dépendant essentiellement de cette constitution. Qu'on lise et relise ce partage, on vérifiera ce que nous disons. La dame Couchard n'a pas renoncé à son avancement d'hoirie. Au contraire elle s'en est fait réserve expresse; elle s'est réservé l'effet de son contrat de mariage; ce qui signifie la même chose. Denizart, *verbo* RÉSERVES, dit : « Les réserves expresses que l'on « fait dans un acte, de ses hypothèques et de tous ses droits

« droits et actions, conservent au créancier la force et toute l'intégralité de ses titres. » Voyez Despeisses, tome 1, page 195, n^o. 7, et Rousseau de Lacombe, *verbo* RÉSERVES.

Ici il nous étoit dû notre part dans les propres maternels, dans le legs des 2,000 francs, et dans la communauté. Nous n'avons reçu que cela; nous n'avons donné quittance que de cela. Il nous étoit dû en outre le domaine de Chavagnac. Il ne nous en a pas été fait raison. Nous n'en avons pas donné décharge. Nous nous sommes réservé l'effet du titre qui nous en attribuoit la propriété. Cela nous est encore dû. Donc point de fin de non-recevoir.

§. I V.

La dame Couichard, malgré sa répudiation, avoit-elle droit au domaine de Chavagnac?

Cette question tient à une autre, à la nature du don fait par Léonard Pannetier à la dame Couchard, par le contrat de mariage du 15 avril 1755. Par cet acte Léonard Pannetier a-t-il donné en avancement d'hoirie la propriété du domaine de Chavagnac, ou seulement la jouissance?

A cet égard nous avons pour nous, et les termes de la donation, et les vrais principes de la matière, et l'explication que les parties en ont donnée elles-mêmes.

Quant aux termes dont on s'est servi dans le contrat de mariage de 1755, ils sont de la plus grande force. Il y est dit que Léonard Pannetier *a donné et délaissé, donne et délaissé en avancement d'hoirie et constitution de dot,*

une maison, des marchandises, un jardin, le domaine de Chavagnac, et la somme de 250 francs argent. Celui qui donne ne retient point. Celui qui donne transmet l'objet donné. Ici Léonard Pannetier a donné nominativement, très-formellement les objets expliqués au contrat de mariage. Quand nous donnons à quelqu'un un objet certain, tout le monde entend que nous nous en dessaisissons, pour l'en investir. Ainsi Léonard Pannetier ayant donné expressément le domaine de Chavagnac, etc. il en a transféré la propriété à la dame Couchard, parce qu'il a donné ces objets sans restreindre le don à la jouissance.

D'ailleurs, Léonard Pannetier a donné *en avancement d'hoirie et CONSTITUTION DE DOT* : c'est ici que parlent hautement les principes de la matière. L'avancement d'hoirie est, en quelque sorte, un gage que l'ascendant fournit au descendant, pour sûreté de l'exécution du pacte matrimonial. L'ascendant dit au descendant : *Je vous promets telle chose, vous pouvez y compter lors de l'événement ; en attendant, je vous engage tel et tel objet certain que vous garderez, si vous le voulez, s'il ne vous paroît pas convenable d'accepter ma succession.* En constitution de dot, tout doit être positif. Des conventions sont faites en présence des deux familles réunies : ces deux familles regardent l'exécution comme devant être religieusement suivie ; sans cela, le mariage n'auroit pas eu lieu : c'est ce qui a toujours fait dire que ces contrats sont sacrés. Ici nous avons dû compter que la dame Couchard auroit au moins la propriété des objets composant son avancement d'hoirie : c'étoit l'objet principal sur lequel reposoit la confiance absolue des deux familles.

S'il y avoit du doute , il faudroit le lever en faveur des mariés ; il faudroit se décider pour la propriété : *favores ampliandi*.

Enfin , le partage de 1762 écarte toutes les équivoques. De son analyse il suit qu'en 1762 toutes les parties ont jugé alors que l'avancement d'hoirie est la dation , et de la propriété , et de la jouissance.

En effet , le contrat de mariage de 1755 contient donation , non seulement du domaine de Chavagnac , mais encore d'une maison , d'un jardin , des marchandises garnissant la boutique de Léonard Pannetier , et de la somme de 250 fr. argent. Si la donation de 1755 n'eût été que de la jouissance des objets de l'avancement d'hoirie , en 1762 , lors du partage , on auroit forcé la dame Couchard à faire rapport de la maison , du jardin , des marchandises et de l'argent ; il y en auroit eu les mêmes raisons que pour le domaine de Chavagnac. Néanmoins , en 1762 , ce rapport de la maison , du jardin , des marchandises et de l'argent ne fut pas exigé ; il ne fut pas même demandé. Pourquoi ? parce qu'alors on pensa , tout comme l'on doit penser aujourd'hui , que la *donation en avancement d'hoirie et constitution de dot* embrassoit la propriété.

Les héritiers Pannetier répéteront peut-être les expressions du contrat de mariage de 1755 , sur l'article du domaine de Chavagnac , *pour , par ladite demoiselle future et son futur , jouir du susdit domaine et de toutes ses dépendances actuelles , telles et de même , et ainsi que le cultive et fait valoir Gilbert Bournac , métayer*. Les héritiers Pannetier voudront en induire , que Léonard Pannetier n'a donné que la jouissance de ce domaine.

Mais les termes *en jouir* ne sont là que pour exprimer l'étendue de l'objet donné; que pour exprimer que Léonard Pannetier n'entendoit rien réserver sur ce domaine, tel qu'il étoit alors. Aux biens acquis des héritiers Taillardat, Léonard Pannetier avoit ajouté d'autres immeubles. La phrase n'a été mise là que pour tout comprendre; parce que sans elle le don auroit été restreint au domaine, tel que l'avoient vendu les Taillardat. Mais encore elle ne détruit pas la donation de propriété opérée par la clause précédente.

Mais, dira-t-on, par le contrat de mariage de 1755, la dame Couchard étoit obligée de rapporter tous ces objets, *en venant à partage* avec ses frères et sœurs *ès successions de ses père et mère*. Elle pouvoit bien les retenir; mais il falloit que nous convinssions avec elle d'en faire fixer le prix par experts. Vous n'y aviez droit que comme héritière de Léonard Pannetier, et votre mère avoit abdiqué ce titre.

Dans le fait, la dame Couchard a renoncé à la succession de Léonard Pannetier. Mais sa répudiation contient la réserve de sa dot. En cela, elle a agi suivant les principes; elle y étoit autorisée par la coutume de Paris, qui est une coutume d'égalité et de rapport (1); par l'opinion d'Auroux sur celle de Bourbonnais (2); par

(1) L'article CCCVII porte : *Néanmoins où celui auquel on auroit donné, se voudroit tenir à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'hérédité.*

(2) Art. CCCXIII. *Si les enfans et autres descendans, dit Auroux, n°. 3, qui ont des biens sujets à rapport, s'abstiennent*

l'avis de Lebrun, en son traité des successions, livre 3, ch. 6, sect. 2, n. 43; par celui de Denizart, *verbo rapport*, n. 8, et par celui de Chabrol, tome 2, pag. 360. En sorte qu'il est de vérité en droit, qu'un donataire, *ou par avancement d'hoirie au autrement*, a le droit de garder les objets donnés, pourvu qu'il ne vienne pas à la succession du donateur.

Or, c'est ce qu'a fait la dame Couchard : donataire pour *avancement d'hoirie et constitution de dot*, elle s'est abstenue de la succession du donateur ; elle n'est pas venue à partage ; elle s'en est tenue au don : il est

de l'hérédité, le rapport n'a pas lieu ; et comme ils ne prennent point de part aux autres biens de l'hérédité, ils n'en font point aux autres enfans ou descendans, des biens qui leur étoient déjà acquis avant qu'elle fût ouverte. Avant Auroux, le président Duret avoit écrit : *Intellige per succedentes et succedentibus, non enim conferunt non succedentes, et aliis non succedentibus non confertur.*

N°. 10: *La clause par laquelle on donne, à la charge de rapport, non plus que celle par laquelle on donne en avancement d'hoirie, n'oblige le donataire au rapport, qu'en ce qu'il se porte héritier ; ce qui lui est libre. La condition qui résulte de ces clauses, n'étant pas d'accepter la succession et de rapporter, mais bien de rapporter, supposé qu'on accepte la succession ; en sorte qu'un donateur qui voudroit seulement avantager un de ses héritiers présomptifs, d'une jouissance anticipée, et l'obliger précisément au rapport, devroit stipuler expressément que le donataire seroit tenu de rapporter à la succession, même au cas qu'il voulût renoncer ; laquelle stipulation est valable. — Donc s'il n'y a pas la clause de rapport, même en cas de renonciation, il n'y a pas de rapport à faire, et le renonçant garde la chose donnée.*

donc bien à elle; il a dû lui appartenir, quoiqu'elle ne se soit pas portée héritière de Léonard Pannetier, son père.

§. V.

Comme légataires d'un objet certain, sommes-nous garans de notre propre demande? En prenant des immeubles en payement du tiers du legs des 2,000 fr. sommes-nous devenus garans hypothécaires?

1°. Comme légataires particuliers, nous ne devons point de garantie de la vente faite par Léonard Pannetier à Chantereaux. Un légataire d'objet certain n'est pas héritier du défunt; il n'est pas tenu de remplir les engagemens du défunt. Si le legs est seulement d'une somme de deniers, il n'est que créancier de la succession; et un créancier ne fut jamais garant des ventes faites par le défunt antérieurement à sa créance.

2°. Comme ayant pris *in solutum* des biens immeubles, nous serions dans le cas d'être actionnés en recours hypothécaire. Mais, d'une part, il n'a jamais été pris contre nous des conclusions à cet égard par le cit. Vernignes; d'un autre côté, ce seroit une action principale qui devoit être formée en première instance, après avoir passé préalablement au bureau de paix. En troisième lieu, si on en venoit là, nous aurions la faculté de donner les mains à l'hypothèque, et alors nous aurions une garantie assurée contre les héritiers Pannetier, parce qu'ils s'y sont obligés par le partage de 1762. Enfin, tous ces immeubles sont aujourd'hui au pouvoir de

Charles Pannetier; il en est le détenteur actuel : lui seul seroit dans le cas d'être assigné; il nous dénonceroit inutilement; nous le repousserions par sa garantie stipulée au traité de 1762.

§. V I.

La dame Couchard ayant accepté la communauté d'entre Gilberte Bony et Léonard Pannetier, et la continuation de cette communauté, sommes-nous garans de l'exécution de la subrogation de 1756; et par suite sommes-nous garans de notre propre demande?

Cette question en présente d'autres qui s'y rapportent essentiellement, et qui conduisent à sa décision.

Quelle est la nature du domaine de Chavagnac? Léonard Pannetier, comme chef de la continuation de communauté, avoit-il, en 1756, le pouvoir de le vendre à Chantereaux, sans le concours de la dame Couchard.

La dame Couchard ayant pris portion dans les conquêts immeubles de la communauté, par cette raison, peut-on nous opposer la règle, *Quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*.

Le domaine de Chavagnac n'étoit plus un conquêt, au temps de la vente faite à Chantereaux en 1756: il avoit été acquis pendant la communauté d'entre Gilberte Bony et Léonard Pannetier. Les héritiers Pannetier sont convenus de ce fait : nous en avons pris acte. Léonard Pannetier en avoit déjà disposé irrévocablement; il

l'avoit donné à la dame Couchard. Par ces deux circonstances, ce domaine étoit devenu propre naissant dans les mains de Madame Couchard, suivant la coutume de Bourbonnais (1) : nous disons suivant la coutume de Bourbonnais, parce que la coutume locale d'Ébreuil dit qu'il y aura communauté entre époux, et parce que M. Chabrol, sur l'article *Ébreuil*, donne pour certain que cette communauté est réglée par les principes de la

(1) Art. CCLXX. *Si l'un des conjoints par mariage, ou autres communs personniers vont de vie à trépas, et laissent enfans ou autres qui soient leurs héritiers, et le survivant desdits conjoints ne fait aucun inventaire, etc. la communauté desdits biens se continue et conserve entre ledit survivant et lesdits enfans, pour la portion du défunt, si bon leur semble, et NÉANMOINS SONT SAISIS ET EN POSSESSION DE LA SUCCESSION DE LEURS PÈRE ET MÈRE TRÉPASSÉS, OU AUTRES, DESQUELS ILS SONT HÉRITIERS.*

Auroux, n°. 49, dit : D'où il suit que *la moitié des acquêts immeubles de la première communauté, échue aux enfans, et dont ils sont saisis (aux termes de notre article) par le décès de leur père ou mère, est faite propre naissant en leurs personnes, suivant l'article CCLXXV, et que comme tout ce qui est propre n'entre point en communauté coutumière des meubles et acquêts, ces acquêts faits pendant la première communauté, n'entrent point en la continuation de ladite communauté.*

Aux n. 50, 51 et 52, le même auteur ne compose le fonds de la continuation qu'avec les meubles, avec les fruits de tous les propres anciens et naissans, et avec les acquêts faits pendant cette continuation.

Art. CCLXXV. *Conquêts immeubles venus aux héritiers d'un trépassé, sont propres.* Auroux met dans la même classe les institutions et donations en ligne directe.

coutume

coutume de Bourbonnais. Ce propre naissant n'a pas fait partie de la continuation de la communauté. Léonard Pannetier ne pouvoit donc le vendre en 1756, sans le consentement de la dame Couchard.

La continuation de la communauté se gouverne par les mêmes principes que la communauté proprement dite. Durant la communauté, le mari seul peut bien disposer des meubles et acquêts : mais il n'a pas la même puissance quant aux propres de la femme, sans le concours de cette dernière (1). Pendant la continua-



(1) Art. CCXXXV de la coutume de Bourbonnais : « Mais il « (le mari) ne peut vendre ni aliéner les héritages de sadite femme, « sans son vouloir et consentement. »

Auroux, sur cet article, n°. 19, etc. « Ainsi, quelque droit « que le mari ait sur les biens de sa femme, il n'est pas néan- « moins maître de ses propres ; la femme, quand elle se marie, « ne se dépouille pas de la propriété de ses propres ; mais elle en « retient toujours le domaine : ce qui fait que le mari, comme le « dit notre article, *ne peut pas les vendre ni aliéner sans son « consentement. Fundi proprietate remanente penès uxorem,* dit M. Jean Deccullant.

Les héritiers de la femme sont en droit de revendiquer les objets vendus par le mari seul. *Ita ut si hæc vel ejus hæredes gestum à viro ratum non habent, prædium venditum restitutioni subjaceat*, dit M. Duret.

La femme, sans séparation de biens, mais avec autorité préalable de justice, peut même en demander le désistement pendant le mariage, sauf à n'effectuer le désistement qu'au moment de la dissolution de la communauté, dit Dargentré, sur l'article CCCCXIX de la coutume de Bretagne, glos. 1, n°. 4, casu 1.

tion, le mari survivant a bien aussi le droit d'aliéner les meubles et acquêts de cette continuation : mais pour les propres des enfans, pour les propres tant anciens que naissans, il faut aussi le concours des enfans, à peine de nullité de l'aliénation. Après la dissolution de la continuation de communauté, les enfans, comme la mère, sont fondés à revendiquer leurs propres : il y en a même raison que pour la femme elle-même ; raison tirée de l'inaliénabilité des propres par le chef de la communauté, sans le concours, sans le consentement de l'autre commun.

La règle *quem de evictione* ne nous est pas applicable ; elle n'est faite que pour l'héritier pur et simple ; elle ne l'est pas pour l'héritier bénéficiaire qui ne confond pas ses actions. Celui-ci, en prenant l'hérédité, n'est pas tenu *ultra vires* ; il peut également demander le désistement de ses propres immeubles aliénés par le défunt, sauf le recours de l'acquéreur contre la succession, et alors l'héritier bénéficiaire en est quitte, pour rendre compte de l'état de la succession.

Les héritiers de la femme, en acceptant la communauté, la représentent intégralement. S'ils recueillent ses bénéfices, ils sont obligés de remplir ses engagements. Mais ils ne sont pas tenus à plus que ce que la loi exige d'eux. Or, il en est de la femme commune comme de l'héritier bénéficiaire ; comme ce dernier, elle n'est pas obligée *ultra vires*, à faire face au passif de la communauté. Personnellement, elle et ses héritiers n'en doivent que moitié (1) ; encore n'en sont-ils pas tenus au delà de l'émo-

(1) Art. CCXLI de la coutume de Bourbonnais : « La femme

lument qu'ils prennent dans la communauté; elle et ses héritiers en sont quittes, en rendant compte de tout ce qu'elle a pris (1). Il est vrai qu'hypothécairement, elle et ses héritiers sont obligés au tout; mais 1°. il faut qu'elle possède des conquêts de la communauté (2), et alors elle peut se dégager, en donnant les mains à l'hypothèque; 2°. dans le cas où la femme n'auroit pas parlé dans le titre de créance, il faut que le créancier fasse déclarer ce titre exécutoire contre la femme ou ses héritiers (3); 3°. enfin la femme ou ses héritiers ont un recours certain contre le commun survivant (4).

Ici, le domaine de Chavagnac étoit propre naissant dans nos mains; il étoit, quant à la propriété, étranger à la continuation de communauté. Nous n'avons pas concouru à la vente; notre mère n'y étoit point partie, et nous avons

« qui est personnelle avec son mari, en meubles et conquêts, est
 « tenue, après le décès de son mari, de payer les dettes de ladite
 « communauté, pour telle part et portion qu'elle prend ès meubles
 « et conquêts de la communauté. »

(1) Auroux, sur l'article CCXLII, n°. 21: Les créanciers ne peuvent la poursuivre (la femme qui a accepté la communauté) que jusqu'à concurrence de ce qu'elle profite en la communauté; de sorte qu'elle en est quitte en rendant compte aux créanciers de tout ce qu'elle a eu de la communauté, et en leur abandonnant tout ce qu'elle en a profité. Ne aliàs, dit M. Duret, maritus indirectè possit alienare prædia uxoris invitæ.

(2) Auroux, sur le même article CCXLII, n°. 18.

(3) Auroux, sur l'article précité, n°. 19. Cet auteur dit que c'est l'avis de Duret; Menudet et Lebrun.

(4) Auroux, loco citato, n°. 17.

démontré plus haut que la présence de Jean - Baptiste Couchard ne nous avoit pas liés, et n'avoit pas pu nous lier.

Il est pourtant vrai que nous avons pris part à la continuation de communauté, et que nous avons eu des conquêts. Mais, 1°. ces conquêts dérivoient de la communauté première d'entre Gilberte Bony et Léonard Pannetier ; ils n'étoient pas conquêts de la continuation ; ils avoient acquis la qualité de propres naissans ; et, sous ce rapport, ils n'étoient pas sujets à l'hypothèque de la garantie de la vente faite à Chantereaux en 1756, par Léonard Pannetier seul. 2°. Ces immeubles ne sont plus sous notre détention ; ils sont aujourd'hui dans les mains de Charles Pannetier. 3°. Le citoyen Vernignes n'a point fait déclarer son titre exécutoire contre nous. 4°. Fussions-nous garans hypothécairement, nous aurions un contre-recours infailible contre les héritiers Pannetier. Nous allons le prouver dans le §. suivant.

§. VII.

Si nous étions hypothécairement garans, comme ayant acquis des biens in solutum, aurions-nous un recours contre les héritiers de Léonard Pannetier ? Quels en seroient les effets ?

D'abord en point de droit, il est certain que Léonard Pannetier n'a pas vendu valablement à Chantereaux, parce que Chavagnac nous étoit un propre naissant. Il est certain aussi, que quoiqu'on nous considère comme communs respectivement à la continuation de commu-

nauté, nous sommes en droit de revendiquer ce domaine, d'après l'opinion d'Auroux. Il est certain aussi, que ce domaine nous a été donné *en avancement d'hoirie et constitution de dot*. Au moyen de la renonciation de la dame Couchard à la succession de Léonard Pannetier, nous ne devons plus être envisagés que comme donataires du domaine de Chavagnac et autres objets de l'avancement d'hoirie. Léonard Pannetier, donateur, devoit nous garantir ces objets; il devoit nous en faire jouir. Charles Pannetier, et ses deux sœurs, sont ses héritiers, et ils le sont seuls: en cette qualité, ils nous doivent la même garantie. En paiement du tiers du legs de la somme de 2,000 francs, ils nous ont délaissé des immeubles, et cela, avec la clause de garantie. Si à cause de ce délaissement nous étions non-recevables, c'est à eux de faire cesser l'exception, ou de nous payer des dommages-intérêts: cela paroît sans difficulté.

Comme communs, comme ayant pris part dans la continuation de communauté, l'on pourroit bien aller jusqu'à dire, qu'ayant pris un huitième de cette continuation, nous devrions rembourser un huitième du prix de la subrogation faite en 1756 à Chantereaux: mais cette subrogation est pure et simple; elle est sans aucun prix. Léonard Pannetier a subrogé sans aucune garantie: ainsi, nous n'aurions rien à rembourser.

L'on nous opposeroit sans succès la vente faite par Chantereaux au cit. Vernignes en 1771; il faudroit toujours remonter à la source, à la subrogation de 1756, où Léonard Pannetier a subrogé sans garantie. D'ailleurs, le cit. Vernignes lui-même seroit infiniment défavorable à

demander des dommages-intérêts, parce qu'il est en mauvaise foi; parce que sciemment il a acheté de Chantreaux qui n'étoit pas propriétaire. Le cit. Vernignes étoit le notaire de la famille Pannetier : en cette qualité, il avoit reçu la renonciation de la dame Couchard à la succession de Léonard Pannetier; en cette qualité de notaire, il avoit reçu la transaction de 1762; il vit alors que le domaine de Chavagnac nous appartenoit.

Étant bien évident que nous avons un recours plein et entier contre les héritiers Pannetier, quel eu sera l'effet? Si nous ne pouvons avoir le désistement du domaine en nature, il faut que nous l'ayons en valeur écus; mais en valeur actuelle, suivant l'estimation par experts.

Au résumé : ou nous ferons infirmer la sentence dont est appel vis-à-vis le citoyen Vernignes, et nous aurons le domaine de Chavagnac : ou cette sentence sera maintenue à l'égard du citoyen Vernignes; mais alors elle doit être réformée respectivement aux héritiers Pannetier; ils doivent être condamnés à faire désister le cit. Vernignes, ou à nous payer la valeur présente de ce domaine. Sous ces deux faces, notre demande est légitime; elle l'est nécessairement sous une au moins. Nous devons y avoir toute confiance.

G O U R B E Y R E.